

## Arrêt

**n° 69 662 du 8 novembre 2011  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutu. Vous naissez à Gikondo (Kigali) le 7 janvier 1989. Durant la guerre, vous fuyez d'abord à Gisenyi, puis au Congo avant de revenir à Gisenyi à nouveau, chez votre grand-père où vous vivez de 1996 à 1997. De 1998 à 2006, vous vivez à Kicukiro. Votre dernière adresse au Rwanda se situe à Gisenyi (secteur de Rambura, district de Nyabihu), là où vous habitez depuis 2006 avec, notamment, votre oncle maternel, [A.A.], et sa femme.*

*Votre père et votre mère disparaissent après la guerre de 1994. A ce jour, vous ne savez pas où ils se trouvent.*

*Vous obtenez votre diplôme d'humanités supérieures en 2006. Vous n'avez pas de profession et vous vivez grâce aux loyers que vous procurent les deux maisons familiales ayant appartenu à vos parents situées à Gikondo.*

*Vos deux cousins, [Z.A.] et [K.J.D.], rejoignent l'armée des infiltrés (ex-FAR) en 1997. A partir de 1997, vous n'avez plus aucun contact avec eux. A la fin de la guerre des infiltrés, vos cousins rejoignent le Congo.*

*Votre oncle maternel est incarcéré à la prison de Gisenyi depuis le 29 mars 2008. Il fut condamné à perpétuité par la juridiction gacaca du secteur de Ngororero pour sa supposée participation au génocide.*

*Vos deux cousins, [Z.A.] et [K.J.D.], reviennent du Congo le 8 décembre 2008 accompagnés de deux de leurs amis. Vous passez tout le temps de leur séjour en leur compagnie dans une maison située non loin de celle de votre oncle.*

*Vous recevez une convocation le 8 décembre 2008 vous demandant de vous présenter au bureau de secteur le lendemain, mais vous ne répondez pas à cette convocation.*

*Vous êtes arrêté en compagnie de vos cousins, de votre tante, de voisins et d'un des deux amis de vos cousins, l'autre ayant été tué par les autorités lors de votre arrestation, le 10 décembre 2008. Suite à votre arrestation, vous passez deux jours au camp militaire de Mukamira et trois jours au cachot de l'ancien bureau communal de Giciye.*

*Le 12 décembre 2008, des militaires perquisitionnent le domicile de votre oncle maternel à la recherche d'armes à feu et emportent avec eux votre passeport et vos documents scolaires.*

*Vous vous évadez le 15 décembre 2008 grâce à la complicité du commandant de la police de Kabaya et d'un autre policier, un certain [K.], qui est de garde ce jour-là. Le 15 décembre 2008 toujours, vous quittez le Rwanda.*

*Vous vivez alors en Ouganda, en Tanzanie, en Zambie et au Malawi d'où vous prenez finalement l'avion pour la Belgique le 18 juillet 2009. Vous arrivez dans le Royaume le 19 juillet 2009 et demandez l'asile le 22 juillet 2009.*

*En septembre 2009, vous téléphonez à l'épouse de votre oncle maternel, qui a organisé et payé (en vendant une de vos maisons familiales) votre voyage. Elle vous dit à cette occasion qu'elle a dû payer 3000 dollars pour votre voyage jusqu'en Belgique. Elle vous dit également de ne plus l'appeler à l'avenir car elle craint que son téléphone soit sur écoute. Vous vous entretenez également avec votre soeur [E.] une fois tous les deux mois environ.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

**Premièrement, le CGRA constate diverses invraisemblances et incohérences concernant les raisons qui vous ont poussé à fuir le Rwanda qui ruinent la crédibilité à accorder à votre récit d'asile.**

*Le CGRA remarque que vous n'avez jamais eu à souffrir de persécutions vous étant personnelles avant le retour de vos cousins au Rwanda (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 17) et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales avant leur retour (rapport d'audition du 23/02/2010, p.35).*

*Dans ces circonstances, le CGRA considère que la gravité de l'attitude des autorités à votre égard n'est pas crédible. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous soyez arrêté, mis en détention dans un camp militaire puis transféré dans un ancien bureau communal pour une durée inconnue uniquement parce que vous n'avez pas répondu à une convocation émanant du secteur et que vous avez accueilli deux de vos cousins revenant du Congo ce alors que, comment cela a été relevé plus haut, vous n'avez jamais eu à connaître de problème avec vos autorités avant ces événements.*

*Enfin, alors que vos problèmes semblent dériver du retour de vos cousins au Rwanda, vous ne déposez aucun document qui pourrait constituer ne serait-ce qu'un début de preuve de vos liens de parenté avec ceux-ci. A ce propos, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse. En effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

**Deuxièmement, le CGRA observe que tant vos soeurs, [U.L.] et [I.E.D.], que votre frère, [M.J.-P.J.], vivent toujours au Rwanda.**

*Or, si vos problèmes avec les autorités rwandaises sont issus de vos liens de parenté avec vos cousins (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 17), par voie de conséquence, ces mêmes problèmes devraient également affecter les autres membres de votre famille proche. Le CGRA note cependant que vos soeurs et votre frère ne sont pas inquiétés par les autorités. La preuve en est que vous avez toujours des contacts téléphoniques réguliers avec votre soeur Liliane et que celle-ci, de même que votre frère et votre autre soeur, vit toujours au Rwanda.*

*Telle différence de traitement entre vous et les autres membres de votre famille proche n'est ainsi pas vraisemblable et reste en tout cas injustifiée, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étant pas personnels mais familiaux. En effet, si vos problèmes proviennent du retour de vos cousins du Congo au Rwanda, toute votre famille devrait être concernée par ceux-ci. Ce n'est pas le cas en l'espèce.*

**Troisièmement, le CGRA observe le manque de cohérence et de vraisemblance de vos propos concernant le retour de vos cousins et la façon dont les autorités apprennent la présence de ceux-ci au Rwanda.**

*Selon vos déclarations, les autorités seraient au courant du retour de vos cousins au Rwanda car le chargé de sécurité, un certain [R.], les aurait croisés en rue en votre compagnie alors que vous reveniez du centre commercial (rapport d'audition du 22/02/2010, p. 32). Tels propos semblent dénués de vraisemblance tant il est plus qu'improbable que le chargé de sécurité puisse reconnaître ces personnes en quelques instants, parmi la foule, alors que celui-ci n'a plus eu l'occasion de les voir durant onze années, à considérer qu'il les ait connus un jour.*

*En outre, quand bien même il aurait pu les reconnaître, ce qui est fort peu probable vu le nombre d'années qui se sont écoulées, rien ne permettrait au chargé de sécurité de croire que vos cousins n'étaient pas revenus pour se rendre et se réinsérer dans la société rwandaise, à l'instar de nombreux infiltrés. En effet, selon les informations objectives en possession du CGRA et dont un exemple est joint à votre dossier, de nombreux anciens combattants (du FDLR par exemple) sont revenus au Rwanda et ont déposé les armes sans qu'ils n'aient à souffrir d'aucun problème. Il n'y a aucune raison qu'il en soit différemment pour vos cousins.*

*Par ailleurs, si, selon vos propos, vos cousins craignaient pour leur sécurité en rentrant au Rwanda (rapport d'audition du 22/02/2010, p. 30), une preuve de cela étant par exemple le fait qu'ils ne se rendent pas chez votre oncle mais préfèrent se cacher ailleurs, ceux-ci se seraient montrés plus discrets à l'occasion de leur retour. Ainsi, ils n'auraient pas apportés des armes avec eux (rapport d'audition du 22/02/2010, p. 33), ne seraient pas revenus en pleine journée (rapport d'audition du 22/02/2010, p. 29) et ne se seraient pas baladés au vu et au su de tous en un centre commercial (rapport d'audition du 22/02/2010, p. 30) qui, par définition, est un endroit fort fréquenté.*

**Quatrièmement, le CGRA remarque une contradiction entre vos propos et la réalité portée par les lois de votre pays d'origine.**

Ainsi, lorsque vous déclarez ne jamais avoir eu de carte d'identité car vous n'aviez pas l'âge requis pour en avoir une (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 10), vous contredisez de ce fait la loi rwandaise qui pose que tout Rwandais doit être en possession d'une carte d'identité dès l'âge de 16 ans. En effet, l'article 5 du décret-loi n° 01/81 du 16 janvier 1981 confirmé par la loi n° 01/81 du 26 janvier 1982 précise que le port de la carte d'identité est obligatoire pour tout Rwandais âgé de 16 ans accomplis. Cet article de loi est confirmé par la loi n° 30/2003 du 29 août 2003 modifiant et complétant le décret-loi n°01/81 du 16 janvier 1981 confirmé par la loi n°01/82 du 26 janvier 1982 relative au recensement, carte d'identité, domicile et résidence des rwandais, qui pose le même âge, soit 16 ans, comme étant celui auquel tout Rwandais doit être muni d'une carte d'identité.

Or, étant donné que vous êtes né le 7 janvier 1989, vous auriez du être en possession d'une carte d'identité depuis le 7 janvier 2005, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, vos déclarations sont en porte-à-faux avec la réalité objective portée par les textes de lois cités précédemment et ne peuvent que ruiner le crédit à accorder à vos déclarations sur ce point.

**Cinquièmement, le CGRA relève encore deux éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.**

Ainsi, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom du commandant de police de Kabaya alors que celui-ci est à l'origine de votre évasion du cachot de l'ancien bureau communal de Giciye et alors que son épouse est la soeur de la femme de votre oncle maternel (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 18).

De plus, le CGRA considère contradictoire le fait que vous puissiez vous entretenir fréquemment avec votre soeur [E.], à raison d'une fois tous les deux mois environ (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 15) sans que cela ne pose de problème particulier alors que la femme de votre oncle maternel, [N.V.], refuse de vous parler et vous a même interdit de la rappeler car son téléphone pourrait être mis sur écoute. De fait, si le téléphone de l'épouse de votre oncle maternel était sur écoute en raison de votre évasion, celui de votre soeur le serait également. Néanmoins, ce n'est pas le cas en l'espèce. Telle incohérence affecte à nouveau la crédibilité de vos propos.

**Sixièmement, le CGRA constate que vous n'avez, à aucun moment, invoqué la détention de votre oncle comme élément à la base de vos persécutions.**

En effet, interrogé sur les raisons qui vous ont poussé à fuir le Rwanda, vous avez répondu que c'est votre emprisonnement résultant de la présence de vos cousins qui est à la base de vos craintes et de votre fuite du Rwanda (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 17).

De même, vous avez répondu par la négative lorsque l'agent interrogateur vous a demandé si votre oncle était à l'origine de vos persécutions (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 20) et vous avez confirmé que vos problèmes sont bel et bien liés à vos cousins.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.**

La copie de votre formulaire d'inscription des candidats libres, les photos, la copie de la carte d'identité de [N.V.], les documents médicaux et la fiche de recensement de [B.M.] que vous remettez au CGRA n'attestent nullement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment.

Quant à la convocation que vous déposez, ainsi que vous le déclarez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel vous devriez vous présenter devant les autorités. Ainsi, ce document n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier et permet pas à lui seul de restituer la crédibilité qui fait défaut à votre récit d'asile.

*Pour ce qui est des documents concernant votre oncle, vu que vous déclarez qu'on vous en veut à cause de vos cousins et non en raison de votre oncle (rapport d'audition du 27/01/2010, p. 17), ces documents sont étrangers aux raisons qui vous poussent à demander l'asile. Partant, tels documents ne peuvent servir à appuyer votre demande d'asile.*

*La copie du livret d'épargne de votre oncle et de sa femme ne peut également pas venir appuyer votre demande d'asile tant cette copie ne peut servir à établir ou à prouver au moins en partie les causes qui vous poussent à demander l'asile en Belgique.*

*Quant à la lettre de [N.V.], datant du 13 juillet 2009, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de sa signataire.*

*Il est par ailleurs à mettre en exergue le manque de démarches entreprises afin de prouver vos propos alors que vous êtes toujours en contact avec le Rwanda.*

***En conséquence, et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides considère que les indices d'in vraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. La partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **3. Les documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête le communiqué n°12/97 du 20 mai 1997 du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, intitulé « Rwanda : massacre à l'école secondaire de Muramba - Gisenyi ».

3.2 Par courrier du 30 décembre 2010, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un rapport psychologique du 21 octobre 2010, une attestation délivrée par la polyclinique St Georges le 3

juin 2010 confirmant le suivi du requérant, ainsi qu'une note relative à l'état psychologique de celui-ci. Ces documents mentionnent notamment l'existence d'un stress post-traumatique chez le requérant (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3 À l'audience, la partie requérante dépose une attestation de suivi psychologique du requérant datée du 11 octobre 2011 (pièce 13 du dossier de la procédure).

3.4 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. De manière générale, elle considère que les faits de persécutions allégués par le requérant sont invraisemblables, dans la mesure où celui-ci n'a jamais personnellement subi de persécutions avant le retour de ses cousins au Rwanda. Elle ajoute qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été arrêté uniquement parce qu'il n'a pas répondu à une convocation et qu'il a accueilli ses cousins à leur retour de République démocratique du Congo (RDC). La décision attaquée estime en outre que, bien que les problèmes du requérant semblent dériver du retour de ses cousins, ceux-ci étant considérés comme des infiltrés et donc des ennemis du pays, le lien de parenté entre ces derniers et le requérant n'est toutefois pas démontré. Par ailleurs, elle relève le fait qu'aucun autre membre de sa famille proche n'ait été inquiété par les autorités et constate de nombreuses invraisemblances et un manque de cohérence concernant les circonstances entourant le retour des cousins du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.4 Ainsi, le Commissaire général constate dans la décision entreprise que la gravité de l'attitude des autorités à l'égard du requérant n'est pas crédible, dans la mesure où celui-ci n'a jamais « eu à souffrir de persécutions lui étant personnelles » et où il n'a jamais rencontré de problème avec les autorités rwandaises avant le retour de ses cousins. Concernant cette affirmation, le Conseil se doit de constater que le requérant a pourtant déclaré, lors de son audition devant le Commissariat général le 27 janvier 2010, que ses problèmes ont commencé avant le retour de ses cousins au Rwanda (rapport d'audition du 27 janvier 2010 au Commissariat général, page 17). Il explique ainsi avoir été accusé par ses voisins d'être un Interhamwe, du fait de son origine régionale (*Ibidem*, page 17). En outre, une évaluation de qualité et exhaustive de la demande de protection internationale du requérant implique de considérer l'ensemble des problèmes rencontrés par la famille du requérant. Le Conseil ne peut pas ignorer à cet

égard la condamnation à perpétuité en 2008 de l'oncle du requérant pour sa participation au génocide, ainsi que la disparition de ses parents.

4.5 La partie défenderesse fonde également sa décision de refus sur le manque de vraisemblance et de cohérence concernant les faits du récit du requérant en lien avec ses cousins et les circonstances entourant le retour de ceux-ci au Rwanda et la façon dont les autorités en ont pris connaissance. Elle reproche aussi au requérant de n'apporter « *aucun document qui pourrait constituer ne serait-ce qu'un début de preuve de [...] [ses] lien de parenté avec ceux-ci* ». Comme le souligne la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a déposé de multiples documents relatifs aux membres de sa famille en vue de prouver son identité, ses liens de parenté ainsi que les faits qu'il allègue (fardé intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » - *cfr* la pièce 16 du dossier administratif et requête, page 9). Le Conseil considère en outre que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et de mettre en doute sa bonne foi quant à la réalité des faits relatés par ce dernier, tant à l'égard des problèmes qu'il aurait personnellement rencontrés qu'à l'égard de ceux rencontrés par sa famille. Par ailleurs, il estime également devoir prendre en considération l'état psychologique fragile du requérant, dont témoignent les difficultés rencontrées par le requérant lors de sa première audition au Commissariat général (rapport d'audition du 27 janvier 2010 au Commissariat général, page 21) ainsi que les diverses attestations versées au dossier de la procédure et attestant notamment l'existence d'un stress post-traumatique chez ce dernier.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas dénuées d'imprécisions, notamment en ce qui concerne les circonstances du retour de ses cousins, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par la partie requérante (requête, pages 9 et 10), lui soit accordé, particulièrement au vu de son profil familial et des multiples documents déposés à l'appui de sa demande d'asile.

4.7 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.8 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de sa race et de son appartenance à un certain groupe social.

4.9 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS